

Consultation 20.490 n Iv. pa. Hurni. Industrie pharmaceutique et médecine. Plus de transparence !

Madame, Monsieur,

La lettre du 7 février de la CSSS-E a retenu toute notre attention et nous avons l'heur de vous communiquer la prise de position du Groupe Mutuel sur l'avant-projet de loi.

Le Groupe Mutuel se déclare en faveur de la variante proposée par la majorité, avec l'adjonction des lettres « d » et « e » énoncées par la minorité « Weichelt » pour plusieurs raisons.

Les prescriptions et la délivrance de médicaments et des dispositifs médicaux doivent se baser sur des critères scientifiques et respecter les critères d'efficacité, d'adéquation et d'économicité, afin de garantir que chaque patient reçoive des traitements adaptés de haute qualité. Aucun incitatif ne doit jouer un rôle dans la prescription. Dès lors, l'introduction d'un principe de signalement des liens d'intérêts est à saluer.

L'obligation de signalement des liens d'intérêts proposée par la majorité repose sur un besoin identifié déjà en 2012. Elle laisse une marge souple quant aux modalités d'information et se limite à des situations manifestes de liens d'intérêts.

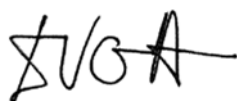
La proposition de la minorité « Weichelt » va en revanche trop loin et imposerait une charge disproportionnée aux prestataires concernés pour remplir son obligation d'annonce. Toutefois deux de ses éléments, qui concernent des situations qui ne sont pas rares dans la pratique, doivent être ajoutés à la variante majoritaire :

- les dons destinés à la formation postgrade ou à la formation continue qu'elles ont obtenus de personnes ou d'entreprises qui fabriquent ou distribuent des produits thérapeutiques ; (let. d)
- les participations à des projets de recherche ainsi qu'à des essais précliniques et cliniques, en Suisse et à l'étranger. (let. e)

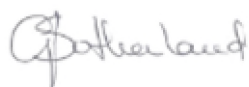
Le Groupe Mutuel est d'avis que l'accomplissement de l'obligation d'annoncer les liens d'intérêts ne doit pas à terme justifier une revendication d'intégrer les coûts administratifs y relatifs dans les tarifs. Dès lors, les modalités d'informations doivent rester souples et pragmatiques. Les modalités d'annonce ne devraient donc pas figurer dans la loi, mais plutôt dans l'ordonnance. Le choix de la méthode d'annonce n'est pas aisé. La mise sur pied d'un registre électronique public des signalements des liens d'intérêts et sa gestion créent une charge administrative supplémentaire et des coûts pour les parties impliquées, alors que la simple annonce des liens d'intérêts dans une salle d'attente des cabinets ou sur le site web reste problématique quant à la mise à jour, l'exhaustivité et les possibilités de contrôle.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Groupe Mutuel Services SA



Daniel Volken
Responsable Secrétariat général



Geneviève Sutherland
Chargée de Veille législative Senior